

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2024_042

Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Lozère relative à la disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Daniel AURIOL, Christine BEDEL, Arnaud CURVELIER, Gilbert FAUCHER, Daniel GIOVANNACCI, Pierre HERRGOTT, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Serge VÉDRINES, Patrick PES

Étaient représentés : Jean-Michel ARNAL représenté par Gilbert FAUCHER, Jean-Michel DAUMAS représenté par Serge VÉDRINES, François FOLCHER représenté par Daniel GIOVANNACCI, Régis VALGALIER représenté par Madeleine MACQ

Secrétaire de séance : Gilbert FAUCHER

Date de convocation : 26 novembre 2024

Délégués du comité syndical		
En exercice : 23	Présents : 12	Pouvoirs : 4
Résultat du vote		
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

Date de transmission de l'acte : 05/12/2024

Date de réception de l'AD : 05/12/2024

044 200080547 DE 2024_042-48¹

A G L D I

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant la présence, dans les effectifs du syndicat Tarn-amont, d'un sapeur-pompier volontaire, Madame Stéphanie BRAUD, affectée au centre de secours de Saint-Étienne-du-Valdonnez,

Le Président propose d'établir une convention entre le SDIS de la Lozère et le syndicat Tarn-amont pour la mise à disposition d'un agent territorial sapeur-pompier volontaire pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation. Cette convention, annexée à la délibération, précise les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

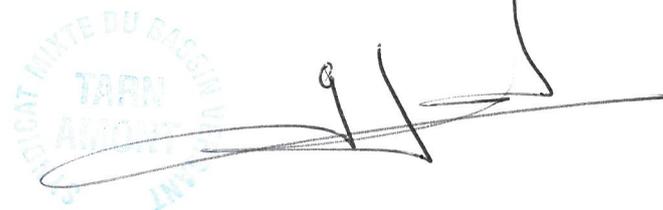
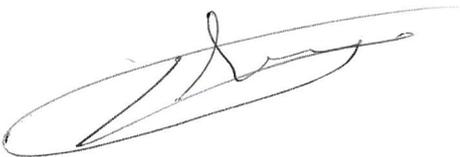
Approuve les termes de la convention de mise à disposition de l'agent territorial sapeur-pompier volontaire, Madame Stéphanie BRAUD, pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation,

Autorise le Président à signer la convention ci-annexée, ainsi que toutes pièces se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Président, Serge VÉDRINES

Le Secrétaire de séance, Gilbert FAUCHER



Stamp: SYNDICAT MIXTE DU BASSE LOZÈRE TARN AMONT

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 05 / 12 / 2024
et publié ou notifié
le 09 / 12 / 2024

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Date de réception de l'AR: 06/12/2024
048 200801-17 DEL 2024 042-DE

AGI DJ



**CONVENTION N°2024-
RELATIVE À LA DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL**

Désignation légale des parties :

ENTRE

Le Syndicat Mixte du bassin versant du Tarn-Amont, route de Mende, bâtiment mairie de Ste-Enimie, 48210 GORGES-DU-TARN-CAUSSES, représenté par M. Serge VEDRINES, Président **ci-après dénommée « l'Employeur »**,
d'une part,

ET

Le Service Départemental d'incendie et de secours de la Lozère, 3 rue des Écoles - 48000 MENDE, représenté par M. Laurent SUAOU, Président du Conseil d'Administration, **ci-après dénommé « le S.D.I.S. 48 »**,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 1424-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs -pompiers ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par-les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Date de transmission de l'acte : 05/12/2024

Date de réception de l'APR : 05/12/2024

04B-2010E0547-DI - 2024-142-DI

A G F 11

Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération n°6 – Rapport N°III/4 présenté au Conseil d'Administration du S.D.I.S de la Lozère en date du 25 avril 2017 relative à la validation du principe de conventionnement avec les employeurs privés ou publics pour la disponibilité opérationnelle et de formation des salariés sapeurs-pompiers volontaires, et qui autorise l'autorité de gestion à signer avec les employeurs demandeurs les conventions correspondantes ;

Objet de la présente convention

ARTICLE 1^{er} : La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation pendant leur temps de travail des salariés du Syndicat Mixte du bassin versant du Tarn-amont, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires affectés dans des Centres d'Incendie et de Secours du département. Ceux-ci seront ci-après dénommés « les sapeurs-pompiers volontaires ».

Elle sera portée à la connaissance de ces derniers, cités ci-dessous en **ANNEXE**, qui devront en accepter les modalités.

ARTICLE 2 : **L'Employeur** et le **S.D.I.S.** s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires dans le respect de l'obligation de continuité du service à laquelle est soumise l'employeur.

ARTICLE 3 : La durée de l'autorisation d'absence accordée au sapeur-pompier volontaire s'entend depuis son départ jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

Aucune autorisation d'absence ne sera accordée au salarié lorsque, sur la période concernée, il se trouve en congés annuels ou jours de repos posés ou imposés par l'employeur.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées aux sapeurs-pompiers volontaires que lorsque les nécessités du service s'y opposent. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (*article 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996*).

Disponibilité opérationnelle

ARTICLE 4 : Les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.

Les sapeurs-pompiers volontaires ont droit, pendant leur temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités ci-dessus définies et dans les conditions fixées par l'*article 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996* susvisée. Pendant la durée de l'absence, ils bénéficient du maintien intégral de leur rémunération et des avantages y afférents.

Les sapeurs-pompiers volontaires informent par tout moyen leur hiérarchie de leurs départs en intervention ainsi que le moment où ils reprennent leur poste.

L'Employeur autorise le report d'embauche du sapeur-pompier volontaire pour la prise de service sur son lieu de travail et l'absence du sapeur-pompier volontaire pendant le temps de travail pour participer aux missions opérationnelles dès le déclenchement de l'appel (BIP, téléphone, sirène...) dès lors qu'il se trouve à une distance permettant d'intervenir dans un délai raisonnable.

ARTICLE 5 : Le sapeur-pompier volontaire ne peut être autorisé à quitter son poste de travail si son départ est susceptible de compromettre l'exécution d'une tâche ou de porter atteinte à la sécurité des usagers ou de ses collègues. « L'exécution d'une tâche » veut dire : tâche qui ne peut pas être différée.

Cette activité doit être prioritaire et essentielle.

Le sapeur-pompier volontaire ne sera pas autorisé à participer aux opérations durant les périodes d'astreintes hivernales du 15 novembre au 15 mars.

Les chefs de centre d'incendie et de secours sont autorisés à effectuer leurs visites de sécurité au titre des autorisations d'absence.

Un départ logistique ou en soutien sanitaire est considéré comme un départ en intervention donc pris en compte au titre des autorisations d'absence pour disponibilité opérationnelle.

Le sapeur-pompier volontaire qui doit amener un véhicule du SDIS à un contrôle technique, aux mines ou autre devra le faire hors temps de travail (en dehors de ses heures de travail ou sur ses congés).

Le sapeur-pompier volontaire ne peut en aucun cas utiliser un véhicule de service pour se rendre au centre de secours ou sur les lieux d'intervention sauf accord de son supérieur hiérarchique.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile pour le Centre d'Incendie et de Secours.

L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur l'engagement citoyen n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. Aussi, les règles du droit du travail sur les temps de repos obligatoires ne lui sont pas applicables (loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 article 5-1).

Opérations de longue durée - Colonne extra-départementale :

ARTICLE 6 : Le sapeur-pompier volontaire ne sera pas autorisé à participer aux opérations de longues durées, notamment en colonne extra-départementale s'il n'a pas obtenu, au préalable, l'accord express de l'Employeur.

A défaut d'accord de l'Employeur et sous réserve de ne pas désorganiser le service, un salarié sapeur-pompier volontaire pourra demander à partir en colonne extra-départementale au titre de ses congés (annuels, RTT ou heures de récupération).

Lorsque le SDIS a signé une convention de partenariat avec un département limitrophe, les interventions effectuées dans ce département entrent en compte au titre de la disponibilité opérationnelle, même s'il s'agit d'une demande de la zone.

En cas de demande de départ en colonne extra-départementale le week-end, qui entraîne une absence la semaine suivante, le sapeur-pompier volontaire qui souhaite intervenir devra contacter l'Employeur afin d'obtenir son aval.

Disponibilité pour formation

ARTICLE 7 : Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son supérieur hiérarchique son calendrier prévisionnel de formation établi par le SDIS pour l'année suivante.

Ce calendrier est transmis à l'Employeur afin de pouvoir être intégré au plan de formation.

ARTICLE 8 : En vertu de l'article 4 de la loi n° 96-370 susvisée, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences acquises.

Elles se répartissent en formation initiale et en formation continue en vertu de l'article L 1424-37 du code général des collectivités territoriales.

Le temps passé en formation est assimilé à du temps de travail effectif.

L'Employeur autorisera au salarié à s'absenter au titre des formations définies ci-dessus dans le cadre des autorisations d'absence dans la limite de **10 jours par an** et par salarié.

L'ensemble des frais afférents à ces formations est pris en charge par le SDIS.

Ces journées pourront également être utilisées par les sapeurs-pompiers volontaires en leur qualité de formateurs (durées non cumulables). Les manœuvres ou exercices organisés durant le temps de travail sont considérés comme des formations et peuvent être inclus dans les durées ci-dessus. Il en va de même pour les DIP (Détachement d'Intervention Préventive) et la campagne d'écobuages et brûlages dirigés.

Il ne sera pas possible de capitaliser ses jours de formation ou même de prendre par anticipation des jours. En conséquence, chaque sapeur-pompier volontaire ne peut prétendre qu'à **10 jours** de formation par an. Au-delà, il lui appartient de poser des jours de congé.

ARTICLE 9 : L'Employeur est avisé un mois avant l'action de formation (intitulé, date, durée) par le salarié sapeur-pompier volontaire.

En cas de non-respect de ce délai, l'autorisation d'absence pourra être refusée.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire informe l'Employeur dans les meilleurs délais et effectue son travail normalement.

Protection sociale

ARTICLE 10 : En cas d'accident ou de maladie survenu dans le cadre de sa mission, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de la prise en charge des frais médicaux, de la compensation de perte de revenus et, le cas échéant, de l'indemnisation pour invalidité, conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et aux décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992.

Cette protection prend effet dès la sortie du service de la collectivité et jusqu'à la fin de la mission (délais de retour à son poste ou à son domicile compris).

Dispositions diverses

ARTICLE 11 : Le SDIS informe l'Employeur dès lors qu'un sapeur-pompier volontaire intègre, démissionne ou est exclu du corps des sapeurs-pompiers du département.

ARTICLE 12 : La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires, tant ce qui concerne ses liens avec l'Employeur qu'avec le S.D.I.S.

ARTICLE 13 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur, à la date de signature.

ARTICLE 14 : A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires à MENDE, le

Le Président du Syndicat Mixte

Le Président du C.A.S.D.I.S

M. Serge VEDRINES

M. Laurent SUAU

ANNEXE

**PRISE DE CONNAISSANCE DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITE ET DE
FORMATION PAR LE(S) SAPEUR(S)-POMPIER(S) VOLONTAIRE(S)**

NOM	PRENOM	CIS	DATE	SIGNATURE
BRAUD	Stéphanie	St-Etienne-du-Valdonnez		